

# Ouzbékistan

## *Un rapport au Comité contre la torture*

### **Introduction**

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en Ouzbékistan", soumis au Comité contre la torture des Nations Unies en 2002<sup>1</sup>. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies participe de notre effort pour intégrer une perspective sexospécifique dans le travail des comités de surveillance des traités. Dans le cas de l'Ouzbékistan, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et perpétrée par les agents gouvernementaux.

L'Ouzbékistan a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissant le droit des femmes à ne pas subir de violences, notamment : la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'Ouzbékistan a obtenu son indépendance de l'Union soviétique en 1991. Comme pour beaucoup d'autres républiques de l'ex URSS, la période post-soviétique en Ouzbékistan a eu des répercussions négatives pour la situation des femmes. Bien qu'en règle générale, en Ouzbékistan, la loi garantisse l'égalité des sexes (plus particulièrement inscrite à l'article 18 de la Constitution et à l'article 45 du Code pénal), les femmes sont confrontées à des discriminations dans différents domaines de la vie.

Par exemple, l'âge minimal légal pour le mariage n'est pas le même pour les filles que pour les garçons (17 et 18 ans respectivement), et la plupart des femmes se marient jeunes<sup>2</sup>. Un mariage précoce peut présenter un désavantage pour la femme, par exemple en matière d'accès à l'éducation ou d'entrée sur le marché du travail rémunéré. Le mariage précoce figure également parmi les circonstances rendant les femmes plus vulnérables à

la violence domestique. De plus, un mariage précoce résulte le plus souvent en grossesse précoce, avant même que les filles n'aient atteint la maturité biologique ou psychologique, ce qui est nuisible à la fois à la vie de la mère et à celle de son enfant<sup>3</sup>. De plus, bien que le droit ouzbek interdise la polygamie, cette pratique est toujours tolérée et fait rarement l'objet de sanctions.

Dans le domaine de l'emploi, les hommes sont promus plus rapidement et sont mieux payés que les femmes à qualifications et à expérience égales. Le fait que les femmes aient moins d'opportunités d'emploi les a rendues dépendantes des hommes de la famille, réduisant ainsi leur pouvoir de décision et d'action.

## **Violence à l'égard des femmes au sein de la famille**

La violence à l'égard des femmes est un phénomène largement répandu en Ouzbékistan<sup>4</sup>. L'organisation "Juridical Consultations on Civil Cases and Protection of the Rights of Women" ("Consultations juridiques en matière d'affaires civiles et de protection des droits des femmes") a reçu 2327 victimes de formes de violence variées de mai 1998 à mai 2000, et 4281 victimes ont appelé son standard. Parmi ces victimes, 620 sont venues en personne au siège de l'organisation pour se plaindre de violences physiques. 1237 ont appelé le standard pour des plaintes anonymes. Les femmes qui ont eu recours au téléphone ont expliqué qu'elles craignaient d'éventuelles représailles de la part de leur mari, et qu'elles ne voulaient pas disloquer la famille ou bien avaient honte.

Des actes de violence sexuelle ont été rapportés en personne par 122 femmes, et par 185 femmes au téléphone. 264 femmes sont venues en personne pour se plaindre de violences psychologiques, contre 514 au standard. De nombreuses femmes ont également rapporté des violences perpétrées par leur belle-famille. Par ailleurs, étant donné que la plupart des femmes qui subissent des actes de violence domestique ne les dénoncent pas, le taux réel de crimes de ce type est certainement bien plus élevé. Bien que le gouvernement d'Ouzbékistan ait publiquement déclaré avoir pris conscience du problème de la violence domestique, à ce jour, outre l'adoption du nouveau Code de la famille en 1998, sa réaction à ce problème s'est limitée à la création de programmes d'éducation et de for-

mation destinés aux agents gouvernementaux et autres, par exemple aux écoliers. Ces programmes se trouvent largement sous la responsabilité de comités pour la femme, qui insistent sur le fait qu'il faut préserver la famille et sur la soumission et la subordination des femmes envers leur mari et leur belle-famille. En outre, il n'existe pas en Ouzbékistan de législation spécifique sur la violence domestique, les femmes souhaitant engager des poursuites contre leur conjoint pour un ce type de violence devant faire appel à différentes dispositions du Code pénal.

Avant d'avoir recours au système de justice pénal, les femmes peuvent faire appel aux *mahallas* (organes gouvernementaux au niveau de la collectivité locale), ou à d'autres structures ou comités au niveau local chargés de résoudre et d'agir comme médiateurs en cas de conflits familiaux. La Loi sur l'auto-gouvernance des citoyens de 1999 stipule à l'article 12 l'obligation pour les comités *mahalla* de prendre des mesures destinées à protéger les intérêts des femmes, en améliorant leur rôle dans la vie sociale, en agissant sur "le climat spirituel et moral" des familles, et au travers de l'éducation de la jeune génération.

Il a été rapporté que les *malhallas* se montraient généralement réticents à recommander qu'une femme quitte son mari violent, et mettaient avant tout l'accent sur les avantages de la réconciliation<sup>5</sup>. Par ailleurs, lorsqu'une femme parvient à passer outre les *mahallas* pour porter son affaire à la connaissance de la police, l'agresseur est rarement déclaré coupable au titre du Code pénal, mais inculpé d'infractions mineures au Droit administratif.

Le viol conjugal n'est pas explicitement un crime en Ouzbékistan. On rapporte que bien souvent la police s'abstient d'agir en cas de viol conjugal, et que la victime ne dépose pas de plainte ou finit par la retirer par crainte de représailles<sup>6</sup>.

## **Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité**

On estime que le viol est un problème largement répandu en Ouzbékistan, mais en raison de normes et de valeurs culturelles mettant au premier rang la pureté sexuelle de la femme, ce crime est très peu dénoncé. Il n'est pas rare que les victimes de viol connaissent l'opprobre social, en particulier

dans les zones rurales<sup>7</sup>. Bien que le viol soit criminalisé en Ouzbékistan, il n'est pas automatiquement poursuivi, une enquête ne pouvant être initiée qu'à partir du moment où une plainte écrite a été déposée par la victime. En réalité, la plupart des cas de viol ne sont pas jugés parce que les femmes ne les signalent pas ou abandonnent les poursuites en raison de la pression sociale.

L'Ouzbékistan est le pays d'origine de beaucoup de victimes de traite. Des femmes et des fillettes sont trafiquées à des fins de prostitution forcée vers des destinations telles que le Golfe persique, la Corée du Sud, la Malaisie, les Etats Unis et la Turquie.

Des défenseurs des enfants ont rapporté que la traite de mineurs aux fins d'alimenter l'industrie du sexe à l'étranger se poursuivait, et ont précisé qu'on procurait des passeports à des fillettes de 13 ans ou 14 ans à peine pour les acheminer vers des pays comme les Emirats Arabes Unis. Les trafiquants qui organisaient l'acheminement et le placement des fillettes dans des réseaux de prostitution une fois sur place payaient évidemment d'importants pots de vin aux agents chargés de l'application de la loi ouzbeks<sup>8</sup>. Bien que certaines dispositions de loi puissent être invoquées pour traduire les trafiquants en justice, ce crime est très faiblement dénoncé. Il n'existe pas non plus de service offrant une assistance aux victimes de traite rapatriées en Ouzbékistan<sup>9</sup>. Par ailleurs, les femmes victimes de prostitution forcée en Ouzbékistan même sont sujettes à des arrestations pour motif de "comportement amoral", de "consommation d'alcool" ou encore de "comportement échappant au contrôle familial", entre autres.

## **Violence à l'égard des femmes perpétrée par l'Etat**

La torture constitue un problème majeur en Ouzbékistan, les rapports signalant qu'aussi bien des femmes que des hommes sont régulièrement menacés de viol alors qu'ils se trouvent en situation de détention. Les agents de police, en particulier, menacent les femmes de les violer devant les membres de sa famille de sexe masculin, pour les pousser à signer des aveux. En outre, les femmes ayant un lien familial avec des chefs musulmans indépendants font fréquemment l'objet d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités gouvernementales.

Il est également fréquent que des femmes prenant part à des manifestations soient appréhendées, placées en détention et parfois blessées par la police.

L'École professionnelle spécialisée pour filles n° 4 à Kokand a été créée pour les filles requérant "assistance et réhabilitation sociale". Les fillettes sont placées dans cette institution pour toutes sortes de causes, y compris d'absentéisme répété en cours, de difficultés familiales (parents alcooliques, précarité économique, mauvaises relations avec le beau-père), de prostitution, de consommation d'alcool ou de drogues, de comportement asocial, de délinquance. On a également rapporté des cas où des jeunes filles avaient été placées dans cette école à la demande des parents suite à un viol, pour "éviter la honte".

Les conditions de vie dans cette institution sont précaires, avec de mauvaises conditions d'hygiène et sanitaires, et une nourriture de mauvaise qualité. Toute correspondance est ouverte et lue par le personnel avant d'être remise aux fillettes, d'où le fait qu'elles aient du mal à savoir à qui envoyer leurs plaintes et pétitions.

## Conclusion

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de l'Ouzbékistan de prendre les mesures qui suivent :

- honorer les obligations souscrites au titre du droit international en s'assurant que la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes soit efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- amender l'âge minimal légal pour le mariage afin qu'il soit le même pour les garçons et pour les filles ;
- faire respecter sans exceptions l'interdiction de la polygamie ;
- promulguer une législation spécifique sur la question de la violence domestique qui reconnaisse le caractère particulier des situations de violence dans le contexte de la famille, et comprenant des recours civils tels que des ordonnances de protection, la mise en place de maisons refuges, la formation aux questions de genre et à la législation en

matière de droits de l'homme à l'usage des agents de police et des personnels du judiciaire et du ministère public, et la compilation de données et de statistiques en vue de lutter plus efficacement contre cette forme de violence ;

- criminaliser de façon explicite le viol conjugal ;
- s'assurer que les *mahallas* et autres systèmes de justice officieux protègent efficacement les femmes contre la violence ;
- élaborer des mesures permettant de remédier au problème de la précarité économique des femmes ainsi que des programmes visant à contrer les effets des préjugés traditionnels qui restreignent la capacité des femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux ;
- s'assurer que le crime de viol soit puni avec la diligence requise en toutes circonstances ;
- promulguer une législation sanctionnant spécifiquement la traite d'êtres humains et instaurer des programmes destinés à sensibiliser les fillettes et les femmes d'Ouzbékistan à cette réalité, en vue de les rendre moins vulnérables face aux trafiquants ;
- respecter le droit d'association et celui de ne pas subir de détention arbitraire ;
- faire en sorte qu'une enquête soit menée avec toute la diligence requise concernant tous les actes de torture et de mauvais traitements des femmes en situation de détention, que ces actes soient dûment jugés et punis, et que leurs victimes obtiennent des réparations adéquates ;
- garantir, en toutes circonstances, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

---

1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 United Nations Development Programme (UNDP), *Status of Women in Uzbekistan*, 1999, p.40.

- 3 Abortion: A tabulation of available data on the frequency and mortality of unsafe abortions, WHO Doc., WHO/FMF/MSM/92.13, 2<sup>e</sup> édition, Programme de santé maternelle et du nouveau-né, Division santé familiale, Organisation mondiale de la santé, Genève, 1993, Violence Against Women, WHO Doc., WHO/FRH/WHD/97.8.
- 4 Information reçue par la Legal Aid Society, “Republic of Uzbekistan, Crackdown in the Fargona Valley, arbitrary arrests and Religious Discrimination”, A Human Rights Watch report, vol. 10, n° 4, mai 1998, p. 13 ; Minnesota Advocates for Human Rights, Domestic Violence in Uzbekistan, 2000, p. 8, International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women’s Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, 2000, p. 503.
- 5 “Republic of Uzbekistan, Crackdown in the Fargona Valley, arbitrary arrests and Religious Discrimination”, A Human Rights Watch report, vol. 10, n° 4, mai 1998, p. 19.
- 6 Information recueillie par la Legal Aid Society. Voir également à ce sujet International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women’s Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, 2000, p. 505 et “Republic of Uzbekistan, Crackdown in the Fargona Valley, arbitrary arrests and Religious Discrimination”, A Human Rights Watch report, vol. 10, n° 4, mai 1998, p. 38-39.
- 7 Information recueillie par la Legal Aid Society. Voir également à ce sujet International Helsinki Federation for Human Rights, Women 2000: An Investigation into the Status of Women’s Rights in Central and South-Eastern Europe and the Newly Independent States, 2000, p. 504.
- 8 Human Rights watch, World Report 2001.
- 9 International Helsinki Federation for Human Rights, *A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States*, rapport soumis lors de la Réunion supplémentaire sur la dimension humaine de l’OSCE sur la question du trafic d’êtres humains, Vienne 2000, p. 64.

# Comité contre la torture

VINGT-HUITIEME SESSION – 29 AVRIL-17 MAI 2002

## Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

---

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : OUBÉKISTAN

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Ouzbékistan (CAT/C/53/Add.1) à ses 506<sup>e</sup>, 509<sup>e</sup> et 518<sup>e</sup> séances, le 1<sup>er</sup>, le 2 et le 8 mai 2002 (CAT/C/SR.506, 509 et 518), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport de l'Ouzbékistan, qui a été soumis dans les délais et conformément à la demande du Comité. Il se félicite des renseignements importants donnés sur les nombreuses réformes entreprises pour rendre la législation nationale conforme aux obligations contractées par l'État partie en vertu de la Convention. Tout en relevant que le rapport contient peu de renseignements sur la mise en œuvre de la Convention dans la pratique, le Comité tient à marquer qu'il a apprécié la mise à jour riche de renseignements faite oralement par les représentants de l'État partie pendant l'examen du rapport, ainsi que la volonté de l'État partie de donner par écrit de plus amples renseignements et les statistiques nécessaires.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité note les faits nouveaux positifs suivants:

a) La ratification de plusieurs instruments de défense des droits de l'homme importants et la promulgation de nombreuses lois visant à rendre la législation conforme aux obligations qui découlent de ces instruments ;

b) L'action éducative menée par l'État partie pour faire connaître aux divers secteurs de la population les normes internationales en matière de droits de l'homme et les grands efforts faits pour coopérer avec les organisations internationales en vue de promouvoir la compréhension des droits de l'homme, y compris en invitant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à apporter une coopération technique ;

c) Les informations données par l'État partie sur les mesures qu'il prend pour élaborer une nouvelle définition de la torture conforme à celle qui en est donnée à l'article premier de la Convention, et la présentation au Parlement d'un projet de loi tendant à mettre en place un système de plaintes des citoyens en cas de torture ;

d) L'assurance donnée par le représentant que l'État partie est résolu à établir un pouvoir judiciaire indépendant ;

e) L'annonce par le représentant de l'État partie de la création d'un système de recours contre les décisions des tribunaux et l'introduction de peines de substitution à l'emprisonnement et de la libération sous caution ;

f) L'annonce par le représentant que l'État partie avait entrepris de donner suite aux constatations de l'étude officielle sur les plaintes déposées auprès du Médiateur, qui avait révélé un certain nombre de condamnations judiciaires contestables, de cas de torture ou de mauvais traitements commis par des responsables de l'application de la loi et d'un contrôle insuffisant de l'application des normes en matière de droits de l'homme par les organes responsables de l'application de la loi ;

g) Le procès et la condamnation à des peines d'emprisonnement, en janvier 2002, de quatre fonctionnaires de police pour actes de torture, et la déclaration faite par le représentant de l'État partie qui a affirmé qu'il s'agissait là d'un tournant marquant la volonté de l'État partie de donner véritablement effet, dans la pratique, à l'interdiction de la torture.

## **C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention**

4. Le Comité reconnaît combien il est difficile de surmonter l'héritage d'un régime autoritaire pour arriver à une forme démocratique de gestion des affaires publiques et relève que cette difficulté est aggravée par l'instabilité qui règne dans la région. Cela étant, le Comité souligne que de telles circonstances ne peuvent pas être invoquées pour justifier l'usage de la torture.

## **D. Sujets de préoccupation**

5. Le Comité est préoccupé par les éléments ci-après:
  - a) Les allégations particulièrement nombreuses, persistantes et concordantes faisant état d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants particulièrement brutaux, perpétrés par les agents de l'État chargés de l'application de la loi ;
  - b) Le fait que les personnes privées de liberté ne puissent pas communiquer, immédiatement après leur arrestation, avec un conseil indépendant, avec un médecin ou avec une personne habilitée à faire un examen médical ni avec leurs proches, ce qui est une garantie importante de protection contre la torture ;
  - c) L'insuffisance de l'indépendance et de l'efficacité des services du procureur, en particulier compte tenu du fait que le procureur a compétence pour exercer un contrôle sur la fixation de la durée de la détention avant jugement, qui peut être prolongée jusqu'à 12 mois ;
  - d) Le manque de formation pratique i) des médecins en ce qui concerne la détection des signes de torture ou de mauvais traitements sur les personnes qui sont ou ont été détenues et ii) des responsables de l'application de la loi et des juges, pour engager sans délai des enquêtes impartiales ;
  - e) L'insuffisance de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
  - f) Le refus de facto des juges de tenir compte des éléments produits

par les accusés pour montrer qu'ils ont subi des tortures et mauvais traitements, ce qui fait qu'il n'y a pas d'enquête ni de poursuites ;

g) Le fait que la définition de la torture figurant dans le Code pénal de l'État partie n'est pas complète et n'est donc pas entièrement conforme à l'article premier de la Convention ;

h) Les nombreuses condamnations prononcées sur la foi d'aveux et la persistance de l'application du critère des «affaires criminelles résolues» pour l'avancement des agents de l'État responsables de l'application de la loi, toutes choses qui, conjuguées, créent les conditions propices à l'utilisation de la torture et des mauvais traitements afin de convaincre les personnes arrêtées de «passer aux aveux» ;

i) L'absence de transparence dans le système de justice pénale qui fait qu'il n'y a pas de statistiques à la disposition du public sur les détenus, les plaintes pour torture, le nombre d'enquêtes ouvertes sur les plaintes et les résultats de ces enquêtes ; de plus, l'État partie n'a pas donné les renseignements qui avaient été demandés lors de l'examen du rapport initial, en novembre 1999, au sujet du nombre de personnes en détention et du nombre de condamnés à mort qui ont été exécutés ;

j) L'extradition ou l'expulsion de personnes, y compris de demandeurs d'asile, vers des pays où ils peuvent être exposés au risque de torture.

## **E. Recommandations**

6. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De réaliser rapidement des projets de révision des propositions tendant à modifier la loi pénale nationale de façon à y inclure le délit de torture, en pleine conformité avec la définition qu'en donne l'article premier de la Convention, ainsi que de l'assortir d'une peine adéquate;

b) De prendre d'urgence des mesures efficaces i) pour instituer un mécanisme d'enquête sur les plaintes totalement indépendant, extérieur aux services du procureur, à l'intention des personnes placées en détention et ii) de faire en sorte que des enquêtes rapides, impartiales

et approfondies soient menées sur les nombreuses allégations de torture portées à la connaissance des autorités, et de poursuivre et de punir, selon qu'il convient, les responsables ;

c) De veiller à ce que les personnes qui dénoncent des actes de torture et leurs témoins soient protégés contre des représailles ;

d) De garantir, dans la pratique, le respect absolu du principe de l'irréversibilité des éléments de preuve obtenus sous la torture ;

e) De prendre des mesures pour instaurer et garantir l'indépendance des autorités judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux normes internationales, en particulier aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ;

f) D'adopter des mesures permettant à un avocat, un médecin et aux membres de la famille de communiquer avec la personne arrêtée dès le tout début de la période de détention et de veiller à ce que les personnes détenues puissent consulter un médecin quand elles le demandent, sans avoir à obtenir l'autorisation des responsables des prisons ; de tenir un registre portant le nom de tous les détenus et le jour et l'heure où les notifications de l'avocat, du médecin et des membres de la famille ont eu lieu et les résultats des examens médicaux ; ce registre doit pouvoir être consulté par les avocats et toute personne qui en a besoin ;

g) D'améliorer les conditions dans les prisons et dans les centres de détention provisoire et d'établir un système permettant l'inspection sans préavis des prisons et des centres de détention provisoire, par des contrôleurs impartiaux et fiables dont les constatations doivent être rendues publiques. L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour abréger la période de détention avant jugement et assurer un contrôle judiciaire indépendant de la durée et des conditions de détention provisoire. De plus, seul un tribunal doit être habilité à décider une arrestation ;

h) De veiller à ce que les responsables de l'application de la loi, les personnels judiciaires et médicaux et toute personne qui participe à la garde, à l'interrogatoire, au traitement des détenus ou qui est, à un autre titre, en contact avec les détenus reçoivent une formation

concernant l'interdiction de la torture et de faire en sorte que les examens qu'ils doivent subir pour être confirmés dans leurs qualifications contiennent un élément portant sur la connaissance des prescriptions de la Convention ainsi qu'une évaluation de leur comportement passé en ce qui concerne le traitement des prisonniers ;

i) D'envisager de prendre de nouvelles mesures pour transférer la responsabilité du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice, contribuant ainsi à obtenir un progrès dans les conditions carcérales, conformément à la Convention ;

j) De procéder à une analyse des cas de condamnation reposant uniquement sur des aveux depuis l'adhésion de l'Ouzbékistan à la Convention, en reconnaissant que les aveux peuvent très souvent avoir été obtenus par la torture ou les mauvais traitements et, le cas échéant, faire ouvrir sans délai une enquête impartiale et enfin prendre des mesures correctrices appropriées ;

k) De veiller à ce que ni dans la législation ni dans la pratique il ne soit possible d'expulser, de renvoyer ou d'extrader un individu dans un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture ;

l) D'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention ;

m) De donner dans le prochain rapport périodique des données ventilées notamment par âge, sexe, origine ethnique et géographique, sur les lieux de détention civils et militaires ainsi que sur les centres de détention pour mineurs et autres institutions où des personnes peuvent être exposées à la torture ou aux mauvais traitements au sens de la Convention ; de donner dans le prochain rapport périodique des renseignements sur le nombre, la nature et l'issue des affaires, disciplinaires et pénales, dans lesquelles des membres de la police et autres responsables de l'application de la loi ont été accusés de torture et d'infractions connexes ;

n) De diffuser largement les conclusions et recommandations du Comité et les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen des rapports de l'État partie, notamment auprès des

responsables de l'application de la loi, dans les organes d'information et par les moyens de diffusion et de vulgarisation qu'offrent les organisations non gouvernementales ;

o) D'envisager de consulter directement les organisations non gouvernementales indépendantes de défense des droits de l'homme pour l'élaboration du prochain rapport périodique.